

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE  
HANDBALL MOZE

---

## **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Sportive de Handball Mozé.

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de faire pratiquer le handball à ses adhérents par des entraînements et des rencontres sportives avec d'autres équipes ou associations sportives.

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 4 rue de la Croix Blanche 49610 Mozé sur Louet.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

## **ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave définis dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 8 - MEMBRES ET COTISATIONS**

Sont membres actifs, les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent à la réalisation de ses objectifs ;

Sont membres d'honneur, les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association ; elles sont dispensées de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques qui soutiennent les activités de l'association sans participer régulièrement à ses activités.

L'assemblée fixe le montant des cotisations et du droit d'entrée dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association peut s'affilier à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an en fin de saison sportive.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou secrétaire-adjoint. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 13 - BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau de 15 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau est composé au moins de :

- 1) Un·e président·e ;
- 2) Un·e ou plusieurs vice-président·e·s ;
- 3) Un·e secrétaire et s'il y a lieu, un·e ou plusieurs secrétaires adjoint·e·s ;
- 4) Un·e trésorier·e, et, si besoin est, un·e trésorier·e adjoint·e.

## **ARTICLE 14 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

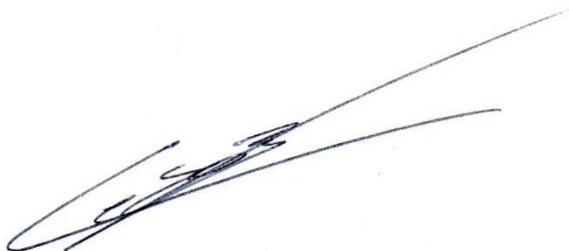
## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Mozé sur Louet, Le 30/05/2018

Le Président

Sébastien Le Sommier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sébastien Le Sommier', written in a cursive style.

Le Vice-Président

François Quilez

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Quilez', written in a cursive style.